

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 20 mars 2018 — Deutsche Post AG, Klaus Leymann/Land Nordrhein-Westfalen**

**(Affaire C-203/18)**

(2018/C 231/11)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Deutsche Post AG, Klaus Leymann

*Partie défenderesse:* Land Nordrhein-Westfalen

**Questions préjudicielles**

- 1) La disposition dérogatoire prévue à l'article 13, paragraphe 1, sous d), du règlement (CE) n° 561/2006 <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, dans la version de l'article 45, point 2, du règlement (UE) n° 165/2014 <sup>(2)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014, doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle ne vise que les véhicules ou les ensembles de véhicules utilisés exclusivement aux fins de la livraison d'envois dans le cadre du service universel ou bien est-elle aussi applicable si les véhicules ou les ensembles de véhicules sont utilisés, également ou principalement ou dans une proportion définie d'une autre manière, aux fins de la livraison d'envois dans le cadre du service universel?
- 2) Convient-il, dans le cadre de la disposition dérogatoire citée dans la question 1 et afin de déterminer si des véhicules ou des ensembles de véhicules sont utilisés exclusivement ou bien, le cas échéant, également ou principalement ou dans une proportion définie d'une autre manière, aux fins de la livraison d'envois dans le cadre du service universel, de se baser sur l'utilisation générale d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ou bien sur l'utilisation concrète d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules au cours d'un seul trajet?

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, JO 2006, L 102, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, JO 2014, L 60, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Schienen-Control Kommission (Autriche) le 23 mars 2018 — WESTbahn Management GmbH contre ÖBB-Infrastruktur AG**

**(Affaire C-210/18)**

(2018/C 231/12)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Juridiction de renvoi**

Schienen-Control Kommission

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* WESTbahn Management GmbH

Partie défenderesse: ÖBB-Infrastruktur AG

### Questions préjudicielles

1. L'annexe II, point 2, sous a), de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen <sup>(1)</sup> doit-elle être interprétée en ce sens que la catégorie «les gares de voyageurs, leurs bâtiments et les autres infrastructures» qui y est mentionnée inclut l'élément de l'infrastructure ferroviaire «quais à voyageurs» figurant à l'annexe I, deuxième tiret, de cette directive?

En cas de réponse négative à la première question:

2. L'annexe II, point 1, sous c), de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 21 novembre 2012, établissant un espace ferroviaire unique européen doit-elle être interprétée en ce sens que la catégorie «l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire» qui y est mentionnée comprend l'utilisation des quais à voyageurs figurant à l'annexe I, deuxième tiret, de cette directive?

<sup>(1)</sup> JO 2012, L 343, p. 32.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 28 mars 2018 — Budimex S.A.

(Affaire C-224/18)

(2018/C 231/13)

Langue de procédure: le polonais

### Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Budimex S.A.

Autre partie à la procédure: Minister Finansów

### Question préjudicielle

Lorsque les parties à une opération sont convenues que le versement de la rémunération due au titre de travaux de construction ou de montage est subordonnée à l'acceptation de leur exécution par le maître d'ouvrage, exprimée dans le procès-verbal de réception, convient-il de considérer, dans le cadre d'une telle opération, que la prestation de services est effectuée, au sens de l'article 63 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, au moment de l'exécution effective des travaux de construction ou de montage, ou bien au moment de l'acceptation de l'exécution de ces travaux par le maître d'ouvrage exprimée dans le procès-verbal de réception?

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.

---

### Demande de décision préjudicielle présentée par le Naczelny Sąd Administracyjny (Pologne) le 28 mars 2018 — Grupa Lotos S.A./Minister Finansów

(Affaire C-225/18)

(2018/C 231/14)

Langue de procédure: le polonais

### Jurisdiction de renvoi

Naczelny Sąd Administracyjny